



**CENTRE HOSPITALIER
de la Côte Basque**

Règlement intérieur

IFSI/IFAS DU CHCB

Rentrée septembre 2025

Sommaire

Préambule

- Références réglementaires	P 4
- Champ d'application	P 5
- Statut du règlement intérieur	P 5

Titre I Dispositions communes

Chapitre 1 Dispositions générales

1.1- Comportement général - laïcité	P 5
1.2- Contrefaçon et plagiat	P 6
1.3- Fraudes	P 6
1.4- Infractions	P 6

Chapitre 2 Respect des règles d'hygiène et de sécurité

2.1- Interdiction de fumer	P 7
2.2- Respect des consignes de sécurité	P 7
2.3- Consommation de boissons	P 7

Chapitre 3 Dispositions concernant les locaux

3.1- Maintien de l'ordre dans les locaux	P 7
3.2- Utilisation des locaux	P 7

Titre II Dispositions applicables aux stagiaires

Chapitre 1 Dispositions générales

1.1- Libertés et obligations des stagiaires	P 8
1.2- Droit à l'image des stagiaires	P 8

Chapitre 2 Droits des stagiaires

2.1- Représentation	P 8
2.2- Liberté d'association	P 8
2.3- Tracts et affichages	P 9
2.4- Liberté de réunion	P 9
2.5- Droit à l'information	P 9
2.6- Assurance du CHCB	P 10
2.7- En cas d'agression	P 10

Chapitre 3 Obligations des stagiaires

3.1- Ponctualité	P 10
3.2- Tenue vestimentaire	P 10
3.3- Téléphones portables	P 10
3.4- Obligation de réserve	P 10
3.5- Présence et absence	P 11
3.6- Maladie ou événement grave	P 11
3.7- Médecine du travail	P 11
3.8- Stagiaire / référent pédagogique	P 11
3.9- Fonctionnement administratif :	P 12
3.9.a- Secrétariat	P 12

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

3.9 b- Sécurité sociale	P 12
3.10- Stages	P 12
3.11- Accident du travail	P 12
3.12- Service Documentation	P 13
Titre III Dispositions applicables aux personnels	P 13
- Droits et obligations du personnel	P 13
- Gestion des situations non prévues par le R.I	P 13
Titre IV Modifications règlement intérieur	P 13

Annexes

- **Annexe 1 : P 15**
Statuts de l'association
- **Annexe 2 : P 21**
Motifs d'absences reconnues justifiées
- **Annexe 3 : P 23**
Conduites à tenir en cas d'Accident d'Exposition au Sang
- **Annexe 4 : P 26**
Règlement intérieur relatif aux indemnités de stages et frais de transport IFSI
- **Annexe 5 : P 52**
Règlement de l'utilisation du service documentation

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Préambule

Références réglementaires :

- **Code du travail, applicable à toutes les actions de formation**

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail

- **IFSI :**

Les principaux textes officiels régissant les études sont actuellement :

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Arrêté du 15 mai 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission à la formation en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
- Arrêté du 29 mai 2020 relatifs aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du DE infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
- Arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au DE infirmier
- Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier
- Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier
- Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 31 juillet 2011 relatif au diplôme d'Etat infirmier, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010
- Circulaire N° DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts préparant au diplôme d'infirmier
- Circulaire N° DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009, relative au bénéfice des prestations des œuvres universitaires
- Arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmière, l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat infirmier, modifié par l'arrêté du 28 mars 2007
- Arrêté du 19 janvier 1988 relatif au fonctionnement des écoles paramédicales
- Arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat infirmier, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010
- Circulaire de la DHOS/G n°2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

- Décision du Conseil d'Etat rendue le 28/07/2017 relative à la laïcité dans les instituts de formation paramédicaux
 - Note de la DRDJSCS relative aux fraudes durant les examens.
- **IFAS :**

Les principaux textes officiels régissant les études sont actuellement :

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 19 janvier 1988 relatif au fonctionnement des écoles paramédicales
- Circulaire de la DHOS/G n°2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé
- Décision du Conseil d'Etat rendue le 28/07/2017 relative à la laïcité dans les instituts de formation paramédicaux
- Note de la DRDJSCS relative aux fraudes durant les examens.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- **à l'ensemble des usagers** de l'institut de formation, personnels et stagiaires ;
- **à toute personne présente**, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...)

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat. Le présent règlement est accessible sur le site internet de l'IFSI/IFAS du CHCB
Une attestation d'acceptation du règlement est signée par chaque stagiaire à l'occasion de son inscription (IFSI/IFAS) ou sur la convocation lors des formations courtes.

TITRE I Dispositions communes

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Comportement général - laïcité

Le comportement des personnes (notamment actes, attitudes, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFSI/IFAS ;
- à créer une perturbation dans les déroulements des activités enseignées ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits pendant les stages se déroulant dans un établissement chargé d'une mission de service public. Dans les autres lieux de stage, les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les conditions dans lesquelles ses agents peuvent faire état de leurs croyances religieuses.

Règlementation laïcité : la dissimulation du visage est interdite conformément à la loi du 11 octobre 2010 (articles 1 et 2).

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

1.2 – Contrefaçon et plagiat

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Définition de la réglementation¹ : « Le plagiat est le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages ou des idées tirés de l'œuvre d'autrui. Il s'agit d'un emprunt d'écrits produits par autrui, sans références d'auteur en note de bas de page et sans guillemets encadrant les extraits empruntés. »

Dans un premier objectif pédagogique, l'IFSI/IFAS s'est doté d'un logiciel anti-plagiat.

Tous les documents écrits remis par les stagiaires y seront vérifiés. Si un plagiat était détecté, le stagiaire serait considéré comme en situation de fraude.

1.3 - Fraudes.

Lors des épreuves d'évaluation, toute fraude est sanctionnée : le stagiaire finit sa composition et se voit attribuer une note de 0. Le responsable de surveillance établit un rapport circonstancié. La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un stagiaire, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'une évaluation ou d'un concours.

1.4 – Infractions

Toutes infractions relatives à la falsification délibérée de documents ou substitution de signature fera l'objet d'une convocation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

¹ Note de la DRDJSCS relative aux fraudes durant les examens

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

CHAPITRE 2

RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

2.1 - Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter, dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'IFSI/IFAS (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...). Les espaces réservés sont situés à l'extérieur.

2.2 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- **les consignes générales de sécurité**, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les d'évacuation en cas d'incendie ;
- **les consignes particulières de sécurité**, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

2.3 - Consommation de boissons et d'alimentation

Le stockage et la consommation de boissons alcoolisées ne sont pas autorisés dans les locaux de l'IFSI/IFAS ni dans ses alentours proches.

De plus aucune consommation de boisson n'est autorisée dans les salles de cours (exception eau en contenant fermé).

Enfin, il est interdit d'introduire de la nourriture dans les salles de cours.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

3.1 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Directeur de l'IFSI/IFAS est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le Directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements

3.2 - Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 17 avril 2018.

Les locaux et le matériel mis à disposition sont respectés et maintenus dans leur état initial.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à se garer sur le petit parking à droite de l'entrée, réservé au personnel et au CFPS.

Les vélos, scooters et motos doivent être garés sur les emplacements dédiés.

Tout déchet (chewing-gum, mouchoirs, papier, etc.) doit être éliminé dans les poubelles et non pas « oublié » dans les salles de cours.

Toute dégradation peut entraîner une sanction disciplinaire ou une demande de compensation financière ou un travail d'intérêt général sur des temps de TD ou TP.

Les stagiaires utilisant la salle à manger mise à leur disposition sont tenus d'assurer l'entretien et le rangement de la vaisselle ainsi que de maintenir le local et les appareils dans une hygiène d'usage normal.

L'IFSI/IFAS s'inscrit à l'instar du CHCB dans une démarche de développement durable. A ce titre le papier est trié, la lumière éteinte en sortant d'une pièce.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Il est strictement interdit aux stagiaires de l'IFSI/IFAS d'utiliser les locaux réservés aux stagiaires de la Cité des Arts.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Libertés et obligations des stagiaires

Les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent ni atteinte aux activités d'enseignement ni aux personnes dans le respect du présent règlement intérieur.

Toute publication d'information rendue publique via les réseaux sociaux ou autres médias, sans l'accord des personnes concernées et du directeur de l'institut de formation exposera son ou ses auteurs à d'éventuelles sanctions.

1.2 - Droit à l'image des stagiaires.

L'image de chacun est une donnée personnelle ce qui suppose que chacun a un droit sur son utilisation et peut s'opposer à sa conservation ou sa diffusion publique sans autorisation. A ce titre, une utilisation du droit à l'image est signée par le stagiaire IFSI/IFAS à son entrée en formation (acceptation ou refus).

La reproduction ou la diffusion d'images doit respecter les principes du droit de la vie privée et du droit à l'image.

Toute atteinte au droit à l'image constitue une violation de la vie privée. La victime peut saisir le tribunal civil, pénal. Et ceci est vrai pour le stagiaire mais aussi pour le formateur.

CHAPITRE 2 DROITS DES STAGIAIRES

2.1 - Représentation

Les stagiaires IFSI/IFAS sont représentés au sein des différentes instances conformément aux textes en vigueur (cf référentiel de chaque formation). Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout stagiaire est éligible. Tout stagiaire a droit de demander des informations à ses représentants.

Les stagiaires élus représentent leurs pairs auprès :

- des formateurs
 - du directeur de l'institut
 - de la direction du Centre Hospitalier de la Côte Basque
 - des représentants des établissements de santé recevant les stagiaires en stage
- et pour toute question concernant l'ensemble de la promotion ou pour faire suite à des demandes personnelles de l'un des leurs.

2.2 - Liberté d'association (formations courtes non concernées)

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFSI/IFAS est soumise à une autorisation préalable

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Il existe actuellement une association de stagiaires, érigée sous forme de « Bureau des Etudiants » dont les statuts ont été déposés par les membres de la promotion 2013-2016. Seuls les stagiaires IFSI sont membres de cette association. EN revanche, les stagiaires de l'IFAS peuvent consulter le BDE en cas de besoin
(Cf. Annexe 1 : Statuts de l'Association)

2.3 - Tracts et affichages

Dans le respect de la **liberté d'information et d'expression** à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les stagiaires est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Les affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

2.4 - Liberté de réunion

Les stagiaires ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFSI/IFAS et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

2.5 - Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les stagiaires aussi bien sur les missions de l'IFSI/IFAS que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés ...

Les textes réglementaires relatifs aux formations sont mis à la disposition des stagiaires par le Directeur de l'IFSI/IFAS.

L'accès wifi est disponible dans les locaux de l'IFSI/IFAS. Un code d'identification personnel est attribué à chaque stagiaire IFSI/IFAS.

Deux plateformes sont accessibles aux stagiaires :

- Englishworld : une assistance technique est accessible ([English World Support Client - Jira Service Management](#)) et une assistance pédagogique est assurée par le formateur référent de l'UE par promotion de l'IFSI
- E-Notitia : une assistance technique est accessible (vmuzellec@ch-cotebasque.fr) et une assistance pédagogique est assurée par l'équipe de formateurs IFSI et IFAS

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

2.6 - Assurance du Centre Hospitalier

Le centre hospitalier souscrit annuellement, pour l'ensemble des stagiaires IFSI/IFAS, une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des stagiaires, conformément à l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.

2.7 – En cas d'agression

Toute personne victime d'une agression physique ou verbale durant la formation est invitée à le signaler au responsable de la structure et à établir un rapport circonstancié qui sera adressé au directeur de l'institut pour suivi personnel éventuel et l'analyse des risques professionnels pour l'établissement.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

3.1 - Ponctualité

La ponctualité est indispensable et l'affaire de tous (stagiaires, personnels de l'IFSI ou intervenants extérieurs). Elle est définie par référence aux horaires des enseignements aussi bien à l'institut qu'en stage. Lorsque le cours est commencé, le stagiaire ne peut y être admis.

Tout écart de comportement dans ce domaine fera l'objet d'un avertissement signifié par le directeur de l'IFSI/IFAS.

3.2 - Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques (tunique, pantalon, chaussures). La tenue professionnelle doit être portée uniquement au sein des locaux de l'IFSI/IFAS (le changement de tenue doit s'effectuer dans les vestiaires attitrés à l'IFSI) ou en stage. Si la tenue professionnelle n'est pas conforme lors d'un TP, l'étudiant/élève est exclu du TP (et devra aller au CDI)

Une tenue correcte est exigée au quotidien dans les locaux de l'IFSI/IFAS.

3.3 - Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite durant les cours magistraux, les travaux pratiques et les contrôles de connaissances. **Ils seront impérativement mis en position « silencieux »** durant ces périodes-là. Une utilisation du portable en source documentaire peut être tolérée lors de certains travaux dirigés, sur autorisation du cadre formateur référent de l'enseignement. Le manquement à cette règle sera signalé au directeur de l'institut qui se réserve le droit de prendre une sanction disciplinaire.

3.4 - Obligation de réserve

Tout propos à caractère diffamatoire publiquement tenu par un stagiaire ou son représentant, notamment sur les réseaux sociaux, à l'encontre de l'institution ou de l'un de ses professionnels, en particulier formateurs, sera susceptible de poursuites disciplinaires et judiciaires, civiles comme pénales.

Toute attitude contrevenante au devoir de réserve imputant à tout stagiaire, outre l'exigence du secret professionnel, vis à vis de l'institution ou de l'établissement d'accueil, sera également soumise aux poursuites disciplinaires et judiciaires en vigueur.

3.5 - Présence et absence

- IFSI :

Tout stagiaire, selon le principe d'autonomisation préconisé par le référentiel de formation, est libre d'assister ou non aux cours facultatifs. Seuls les Travaux Dirigés (TD) et les TP (travaux pratiques) sont obligatoires.

Pour des raisons pédagogiques validées par le Directeur de l'institut, certains CM ou TPG peuvent être exceptionnellement rendus obligatoires.

- IFAS :

« Art. 6. – La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements. Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant »

Le rattrapage tant en stage qu'en temps scolaire est préconisé mais attention sa mise en place est complexe voire impossible pour les cours.

Pour toutes les formations : le stagiaire engage sa responsabilité lors de la signature de la feuille d'émargement.

Toute absence injustifiée fera l'objet d'une procédure graduée pouvant aller jusqu'à la sanction disciplinaire : niveau 1 avertissement oral de la direction, niveau 2 avertissement écrit de la direction intégré dans le dossier scolaire, niveau 3 convocation en section compétente pour le traitement des situations disciplinaires (avertissement, blâme, exclusion temporaire à définitive).

3.6 - Maladie ou événement grave

En cas de maladie, événement grave ou autre absence le stagiaire est tenu d'avertir le jour même, son formateur référent par téléphone ou mail, du motif et de la durée approximative de l'absence. Pour l'IFSI/IFAS, si le stagiaire est en stage, il doit prévenir également le jour même le responsable du stage (maître de stage ou tuteur).

Toute absence doit être justifiée par un document officiel (annexe 2 : motifs d'absence reconnues justifiées). En cas d'arrêt maladie, le certificat médical doit être impérativement fourni à l'IFSI/IFAS dans les 48 heures suivant l'arrêt.

Pour les formations courtes, ce document doit être envoyé à l'employeur.

Des démarches précises à entreprendre en cas d'accident et notamment pour tout **accident d'exposition au sang** sont à suivre avec rigueur dans l'intérêt de l'stagiaire.

Cf. Annexe 3 : démarches administratives et médicales en cas d'accident en stage et conduite à tenir en cas d'A.E.S. (Accident par Exposition au Sang).

3.7 - Médecine du travail

Les stagiaires IFSI/IFAS sont tenus de répondre aux convocations du service de santé au travail dans le cadre du suivi médical obligatoire auquel ils sont soumis. En l'absence de réponse, le stagiaire est signalé au Directeur de l'IFSI/IFAS, lequel est compétent pour prendre toutes les mesures qui s'imposent.

3.8 - Stagiaire / référent pédagogique IFSI/IFAS

Les formateurs référents pédagogiques reçoivent les stagiaires de préférence sur rendez-vous. Pour rencontrer le Directeur, les stagiaires doivent prendre rendez-vous au secrétariat.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

3.9 - Fonctionnement administratif (stagiaires IFSI/IFAS)

3.9 a – Secrétariat et communication :

Tous les documents officiels (réponse à un courrier d'interruption, avertissement écrit, accord demande de mutation, décision d'une instance...) se fera uniquement par mail avec accusé de réception.

Les stagiaires doivent impérativement transmettre par mail au secrétariat, les changements d'adresse et de numéros de téléphone survenant pendant leur formation.

3.9 b - Sécurité Sociale

Les stagiaires doivent obligatoirement être affiliés à un régime de sécurité sociale

3.10 - Stages

Le Directeur de l'IFSI/IFAS procède à l'affectation des stagiaires en concertation avec le cadre supérieur coordonnateur des stages, les formateurs référents de promotion.

La recherche des lieux de stage est effectuée par le cadre coordonnateur.

Toutefois, dans le cadre du stage « pré professionnel ou S6B » le stagiaire IFSI va lui-même prospecter pour trouver un stage après avoir obtenu l'accord de son formateur référent.

Aucun engagement de stage ne doit être pris sans l'accord préalable du directeur de l'IFSI/IFAS.

Les stages sont agréés par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en fonction dans le département dont dépend l'IFSI/IFAS. Ils se font dans le cadre d'une convention signée par le directeur de l'institut de formation et le directeur de l'établissement d'accueil. Ils doivent répondre à des objectifs pédagogiques afin de favoriser l'apprentissage et la construction du projet professionnel des stagiaires.

Les conditions de validation d'un stage (gestion des absences, validation des compétences...) sont définies par le référentiel de chaque formation.

Les stagiaires au cours de leurs stages sont tenus aux obligations de :

- Secret professionnel ;
- Discréction professionnelle et réserve définis ainsi dans le décret du 16 février 1993 (article 4) relatif aux règles professionnelles et article R.4312-4 et L.1110-4 du code de la santé publique.

Les stagiaires doivent refuser tout pourboire ou cadeau provenant des personnes soignées ou de leur entourage.

En cas de situation particulière pour laquelle le refus pourrait porter préjudice à la personne, le stagiaire doit en référer à son responsable de stage.

Les montres, bracelets et bagues y compris l'alliance doivent être retirés pour des raisons d'hygiène.

Les cheveux doivent être attachés et la tenue adaptée

3.11 - Accident du travail IFSI/IFAS et procédure AES

Les risques « accidents du travail » et « maladies professionnelles » engendrés par l'activité de stage en formation sont obligatoirement couverts pour les stagiaires.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

En cas d'accident de travail, les stagiaires doivent immédiatement :

- 1) faire établir une déclaration d'accident et en décrire les circonstances (heure, témoins, déroulement...);
- 2) consulter un médecin qui délivrera un certificat médical pour tout accident ;
- 3) **se rendre dans les 48 heures maximums** suivant l'accident au service Ressources Humaines du CHCB – Bureau « Gestion des carrières des agents contractuels », pour la déclaration à la CPAM et remettre :
 - a. le rapport d'accident
 - b. le certificat médical
 - c. le n° de Sécurité Sociale (se munir de sa carte vitale)

3.12 - Service Documentation

L'utilisation du service de documentation est soumise à un règlement intérieur (cf. annexe 5 : règlement de l'utilisation du service documentation).

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières, liées au statut d'établissement hospitalier public de l'établissement de rattachement de l'IFSI/IFAS (Centre Hospitalier de la Côte Basque – Bayonne), auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail ...)

Gestion des situations non prévues dans le règlement intérieur

Pour toutes les situations non prévues dans ce règlement intérieur, le directeur de l'IFSI/IFAS est habilité à prendre les mesures qui apparaissent nécessaires dans l'immédiat. Il lui appartient ensuite d'en référer le plus rapidement possible à l'autorité hiérarchique ou fonctionnelle compétente pour statuer.

TITRE IV MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR

Par la rédaction d'un avenant, le directeur de l'IFSI/IFAS peut être amené à modifier ce règlement intérieur en cas de besoin.

Mr Franck CHOLON
Directeur des soins
Directeur IFSI/IFAS-CHCB

Patricia NIANT
Cadre supérieur coordinatrice
IFSI/IFAS CHCB

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ANNEXES

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ANNEXE 1

Statuts de l'association

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : **LÉSI**. L'association dénommée **LÉSI** sera ci-après identifiée dans le présent document par : « le BDE ».

ARTICLE 2 : Objet et But

Cette association a pour objet de promouvoir la vie stagiaire, les activités extrascolaires, ainsi que de supporter des projets stagiaires. Elle se donne également la possibilité par tous les moyens légaux d'aider à l'organisation d'autres projets.

ARTICLE 3 : Domiciliation

Le siège social est fixé à Bayonne 64 100. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'actions

Pour la réalisation de son objet, le BDE a pour moyens principaux d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet. De même, entre dans les moyens d'action, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources du BDE

Les ressources du BDE se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits : de services ou de prestations fournies par le BDE ; de dons manuels ; de dons matériels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 BIS : La cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau doit veiller à ce que cette cotisation ne soit pas excessive, et permette d'assurer les frais de fonctionnements annuels du BDE.

ARTICLE 7 : Composition du BDE

Le BDE se compose de :

- Membres actifs :

- Sont membres actifs les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote et voix délibérative lors des assemblées, à l'exclusion des personnes de moins de 16 ans, qui ont une voix consultative. Les membres actifs sont des personnes physiques.

- Les mineurs ne peuvent devenir membres actifs qu'avec le consentement du détenteur de l'autorité parentale.

- Membres d'honneur

- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés au BDE. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote ni voix délibérative aux assemblées. Les membres d'honneur ne sont pas permanents, ils peuvent être radiés sur simple décision du bureau. Un membre d'honneur peut devenir membre actif s'il le souhaite. Les membres d'honneur sont choisis, soit par les membres durant une Assemblée Générale, soit par le Bureau. La nomination d'un membre d'honneur fait l'objet d'une publication à l'égard des membres adhérents.

ARTICLE 8 : Adhésion

L'adhésion au BDE est effective après paiement de la cotisation et enregistrement auprès du Bureau. Cette adhésion est valable pour l'exercice en cours. Le Bureau peut refuser discrétionnairement toute adhésion. Le futur adhérent est invité à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur. Toute adhésion emporte l'accord du membre avec ces statuts et le règlement intérieur ainsi que leur respect.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

L'adhérent doit indiquer son nom, prénom, adresse postale du domicile, et, s'il le souhaite, son numéro de téléphone ou son adresse email. Toute autre information jugée utile pourra également être retranscrite. Ces informations font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiées, les membres bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. L'exercice de ce droit et la communication des informations concernant le membre peut se faire par demande écrite au siège social du BDE. Les adhérents sont encouragés à révéler leur minorité, toute information utile est déterminante pour l'adhésion au BDE, ou encore s'il bénéficie d'une mesure de protection judiciaire telle que la tutelle ou la curatelle renforcée. Tout dol sera sujet à l'exclusion de la personne coupable hors de l'association.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit, ou par voie électronique au président ou au secrétaire du BDE. Elle doit être volontaire, non équivoque et émaner du membre lui-même.
- Le décès du membre.
- La radiation ou l'exclusion sont prononcés par le Bureau selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Seul le BDE ou ses représentants légaux répondent de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau. Les membres du BDE demeurent civilement et pénalement responsables de leurs actes au cours de l'exercice normal des activités du BDE. Les mineurs participant aux activités du BDE sont sous la responsabilité de leurs parents ou du dépositaire de l'autorité parentale. En l'absence de ceux-ci, les mineurs de moins de 16 ans ne seront pas admis à participer seuls aux activités du BDE, sauf stipulation contraire et écrite.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en fin d'exercice. Tous les membres du BDE à jour de leur cotisation peuvent y assister. La présidence de l'AG appartient au président ou, à défaut, à un membre du Bureau mandaté par celui-ci. L'AG ne peut se tenir sans la présence de la moitié des membres du bureau arrondi à l'inférieur. 15 jours au moins avant la date fixée les membres du BDE sont convoqués à la demande du président ou du Bureau. La convocation peut être faite par tout moyen que le bureau jugera nécessaire. Un membre présent pourra représenter un membre absent cependant il ne pourra détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée.

Démission de l'ancien bureau et passation de pouvoir : Après avoir exposé ses bilans et pris les décisions adéquates en accord avec le vote des membres adhérents, le Bureau démissionne de ses fonctions, et fait une passation de pouvoir avec le bureau nouvellement élu pour le prochain exercice selon les dispositions prévues à l'article 13 du présent document.

Quorum décisionnaire en AG et mode de scrutin : Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les décisions de l'AG sont prises par vote à main levée, sauf si un membre actif demande la tenue d'un vote en scrutin secret. Les votes se font selon les dispositions prévues à l'article 13 du présent document. Le Bureau, et plus spécifiquement le secrétaire, veillera particulièrement à distinguer les voix délibératives et consultatives, ainsi que les membres, les non membres et les membres d'honneur dans le décompte des voix. En cas d'égalité, la voix du président reste prépondérante. Les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas de majorité relative des votes blancs, lors d'un vote, celui-ci devra être représenté.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur demande du quart des membres du BDE ou du Bureau, le président convoque une AGE. Les conditions de convocation, de vote, ou de tenu de l'AGE sont identiques aux dispositions de l'article 11 du présent document.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ARTICLE 13 : Vote et élection

Le BDE se dote de 2 modes de vote : le vote à main levée et le vote à bulletin secret. Il suffit qu'un seul membre demande le vote à bulletin secret pour que celui-ci soit mis en place. Le vote a lieu en cas d'élection d'un Bureau, de révision de statuts ou de dissolution du BDE. Il peut se faire pour toute décision importante, mettant en jeu les intérêts et l'avenir du BDE, sur décision du Bureau.

Election du Bureau :

Le vote du futur bureau se fait à la liste à un tour de scrutin et obligatoirement à bulletin secret. La liste ayant obtenue la majorité absolue est élue. Il lui incombe de composer le Bureau. La composition du futur Bureau devra être annoncée au plus tard 48heures après la tenue de l'élection. Une passation de pouvoir aura lieu lors de l'AG ordinaire tenue en fin d'exercice. Si plusieurs listes se retrouvent ex aequo, et à moins que suffisamment d'entre elles ne se retire un nouveau vote sera organisé, jusqu'à la victoire finale d'une des listes. Aucun membre du Bureau, le président y compris, n'a de vote prépondérant. Tout bulletin secret mal rempli sera considéré comme nul. Le bulletin est anonyme mais le secrétaire sortant et l'assesseur choisi devront noter que tout membre actif présent ait voté. Un membre actif possesseur d'une procuration d'un membre absent peut voter au nom de la personne qu'il représente.

Vote pour toute autre décision :

Les deux modes de votes sont valables à tout moment, sauf lors de l'élection d'un nouveau Bureau. Dans le cas où un vote à bulletin secret est demandé, le Bureau mettra en place ce mode opératoire pour ledit vote à réaliser durant l'AG. Chaque votant doit inscrire sur papier libre et anonyme la mention « POUR » ou « CONTRE ». Toute autre mention, commentaire, rature seront considérés comme nuls. Le secrétaire, assisté d'un membre à la probité notoire procède au pointage de chaque votant et au décompte des voix. Le résultat est annoncé par le président. En cas d'égalité entre les « POUR » et les « CONTRE » la voix du président est prédominante. Le vote « BLANC » est comptabilisé selon les modalités de l'Article 11.

ARTICLE 14 : Bureau

Le BDE est dirigé par un Bureau composé de 2 membres minimum, élus pour une année. L'élection se tiendra au plus tard la dernière semaine d'octobre. Le Bureau est composé de : un président et si besoin, un ou plusieurs vice-président, un trésorier et si besoin un trésorier adjoint. Si besoin d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Un membre du Bureau peut démissionner après un préavis de 3 jours adressé au Bureau par écrit à l'adresse du siège social. Il peut être exclu dans le respect des articles précédents. En cas de vacance de poste, le Bureau doit se restructurer en interne afin de poursuivre l'exercice dans les règles. Si le Bureau l'estime nécessaire, la vacance pourra être assurée par un membre à la probité notoire désigné par le Bureau. Sa situation doit être officialisée par le Bureau par tous les moyens qu'il jugera nécessaire comme cité dans l'article 22. La présence d'au moins la majorité des membres du Bureau est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, une AGE peut être convoquée par le président ou sur décision du Bureau. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La composition, l'organisation, les moyens matériels et financiers dont le Bureau estime devoir se doter sont décidés discrétionnairement. Les décisions prises par le Bureau sont rendues publiques par tous les moyens en accord avec l'Article 22.

ARTICLE 15 : Rémunerations

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Aucune rémunération en nature ou en salaire ne peut être accordée à un membre de l'association.

ARTICLE 16 : Les rôles du Bureau

Le Bureau est élu par les membres actifs durant le scrutin d'octobre. Il lui est remis par les membres le pouvoir de décision et de représentation du BDE. Le Bureau devra toutefois veiller à différencier les décisions, nécessitant l'avis de tous les membres, émises au vote lors d'Assemblées, des décisions qu'il est habilité à prendre seul et dont il rendra compte lors d'AGO en fin d'exercice.

Le Bureau est le garant des valeurs portées par l'association, des statuts, du règlement intérieur et le seul à parler au nom de l'association.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Il peut se faire assister dans sa prise de décision par tout conseiller qu'il jugera nécessaire de consulter. Le Président réunit et préside les réunions du bureau et les assemblées. S'il en est empêché il sera remplacé par le vice-président ou tout autre membre du bureau nommé par le Président. Le Président représente l'association en justice et tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs sur avis du Bureau à un autre membre du Bureau. Il dispose d'un droit de vote prépondérant en cas d'égalité sur une décision à prendre.

Le Trésorier est chargé des comptes de l'association, seuls le Président, le Trésorier et le Trésorier adjoint ont pouvoir de signature sur les chèques du BDE et sur les comptes du BDE. Tout autre signataire sera poursuivi par l'association en justice. Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il veille à la rédaction des délibérations des assemblées. Le Bureau veille au respect des statuts de l'association, ainsi que des valeurs et du règlement intérieur. Il veille au respect et à la sauvegarde de chaque membre et à la sauvegarde de l'esprit du BDE. Il doit favoriser les actions entreprises par les membres qui sont en respect des présents statuts, des valeurs et de l'objet du BDE. Il peut prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts et de l'existence du BDE. Le Bureau doit veiller à contrôler toute diffusion orale et écrite, par le biais de quelques médias que ce soit qui soit faite au nom du BDE. Seul le bureau est habilité à parler au nom du BDE. Nul autre individu ou groupe d'individus ne sont autorisés à le faire, sans accord préalable écrit du Bureau.

ARTICLE 17 : Organisation comptable

Le BDE doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations à but non lucratif (loi 1901). Les comptes de bilans et les comptes de résultats que le BDE doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social du BDE.

ARTICLE 18 : Dissolution des biens

En cas de dissolution prononcé par l'AGE, convoqué selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net subsistant, s'il y a lieu est dévolu à une ou plusieurs associations, sur décision du Bureau. Les membres du BDE ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens du BDE.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du BDE, et à l'exercice de l'objet du BDE. Tout membre ayant une voix délibérative peut proposer par écrit adressé au Bureau un amendement à ce règlement. Cet amendement est publié en cas de validation par les moyens prévus en article 22.

ARTICLE 19 bis : Sectorisation

Le BDE est composé de secteur ou section ou club ou antenne qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au bureau d'administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes du BDE sont traitées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20 : Modification des statuts

Les statuts du BDE ne peuvent être modifiés que par une AGE. Par exception, l'adresse du siège social de l'article 3 et les adresses internet de l'article 22 peuvent être modifiées sur simple décision du Bureau. Ces changements seront ensuite transmis à la préfecture.

ARTICLE 21 : Formalités

Le Président, ou à défaut tout membre du Bureau habilité par le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création du BDE qu'au cours de son existence. Cela comprend notamment la notification auprès de la préfecture, dans un délai de 3 mois, des changements statutaires et de composition du Bureau.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ARTICLE 22 : Modes de communication

Le BDE se réserve le droit de communiquer, d'accomplir des formalités de publicités ou de diffusion par tout moyen, sur accord préalable du directeur de l'IFSI.

ARTICLE 23 : Formation

Il incombe au bureau sortant de transmettre au bureau nouvellement élu toutes les informations nécessaires à la gestion de l'association. De plus le bureau nouvellement élu aura obligation de se former à la gestion associative auprès de l'ancien bureau ou d'un autre organisme.

Fait à Bayonne le 04/03/2015 approuvé par le Président

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

A N N E X E 2

Motifs d'absences reconnues justifiées

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

EXTRAITS DU RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT ET A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Arrêté du 17 avril 2018

- **Annexe 1** : motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale)
- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d stagiaire et leur filière de formation

Pour des raisons validées par le Directeur, le stagiaire peut être autorisé sur demande, à s'absenter de manière **exceptionnelle**.

A N N E X E 3

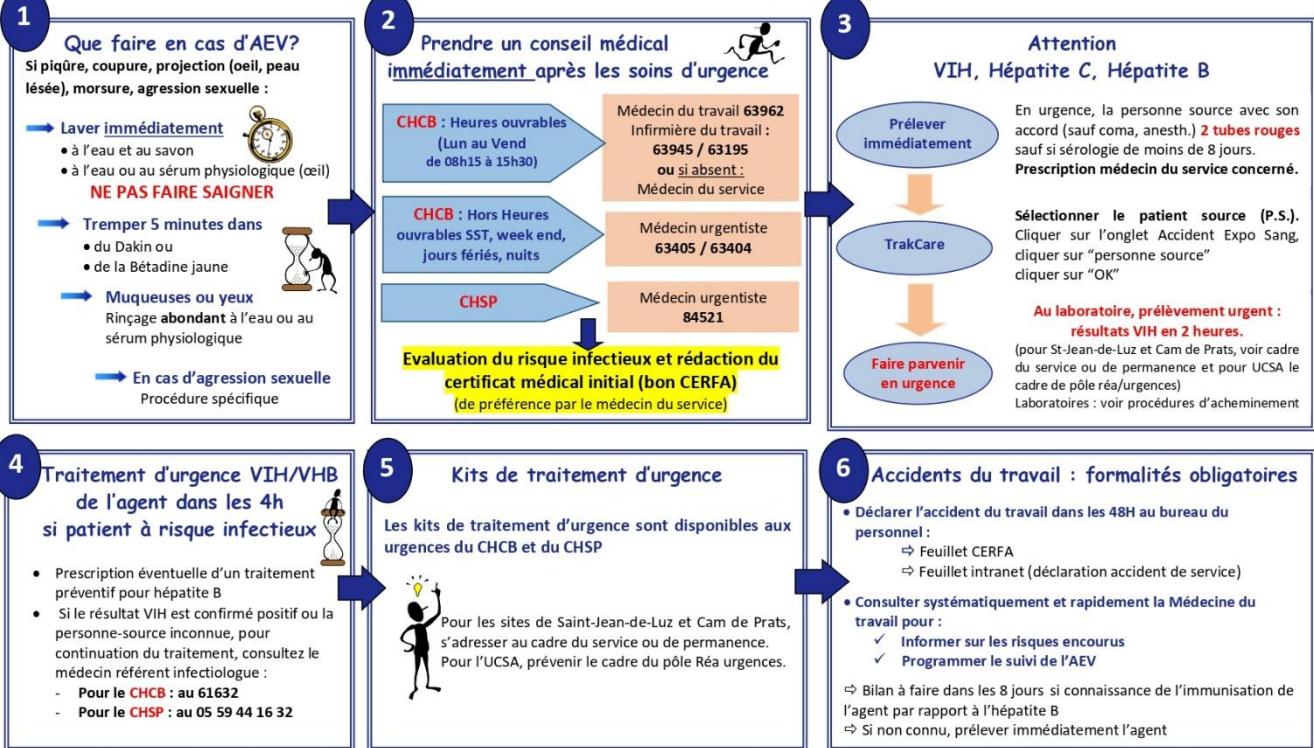
Conduites à tenir en cas d'Accident d'Exposition au Sang (AES)

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

AES :
Tout contact
avec du sang

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT D'EXPOSITION VIRALE (AEV)

ALB :
Tout contact avec un
liquide biologique



Conformément à la circulaire DGS n°2003-165 du 02/04/2003

Réf : DOC-00231.02

Service Santé au Travail – Service Maladies Infectieuses – mise à jour Sept. 2022

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ANNEXE 4

Règlement intérieur relatif aux indemnités de stages et frais de transport IFSI

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX INDEMNITES DE STAGES ET FRAIS DE TRANSPORT IFSI

ARTICLE 1 : Public éligible

Les stagiaires en formation initiale "en poursuites d'études" et les demandeurs d'emploi "répondant aux critères des stagiaires considérés en formation initiale² ou en "reconversion professionnelle³" bénéficient, dans le cadre de leur cursus de formation, d'indemnités de stage et du remboursement des frais de transport pour se rendre sur leur lieu de stage.

Les stagiaires salariés "en promotion professionnelle" ne sont pas éligibles et ne bénéficient pas d'indemnités de stage, ni de remboursement des frais de transport ou de déplacement versés par l'institut de formation. Il appartient aux établissements de santé qui envoient leurs personnels en formation en soins infirmiers dans le cadre des études promotionnelles, de prendre en charge, via l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), la participation financière afférente aux indemnités de stage et aux frais de déplacement en stage, au même titre que celle des frais pédagogiques.

ARTICLE 2 : Durée et lieux de stage

Les stages, conformément au référentiel de formation, ont une durée totale de 60 semaines, soit 2100 heures, sur la base de 35 heures/semaine.

Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles dès lors que le stagiaire bénéficie d'un encadrement de qualité.

Les terrains de stage sont agréés et conventionnés annuellement par le directeur de l'institut, après avis de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut.

Toute absence justifiée ou non ainsi que celle autorisée par le directeur de l'institut, est décomptée prorata temporis des indemnités de stage. Une journée d'absence entraîne la retenue d'un cinquième du montant hebdomadaire.

Rappel : en cas d'absence, le stagiaire avertit le jour même :

- le secrétariat de l'institut
- le responsable de l'encadrement de l'établissement d'accueil

Il doit mentionner le motif et la durée prévisionnelle de l'absence.

ARTICLE 3 : Montant des indemnités de stage

² Etudiants "en poursuite d'études" inscrits à Pôle Emploi pendant les quelques mois post-bac de préparation des concours d'entrée dans les IFSI

³ Demandeurs d'emploi suivant une formation après avoir exercé une activité rémunérée pendant plus d'un an bénéficiant d'une aide à leur formation par Pôle Emploi ou par la Région

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Selon l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé, une indemnité de stage est versée aux stagiaires comme suit :

Année de formation	Nombre de semaines de stage	Montant hebdomadaire des indemnités de stage
Licence 1	15	36 €
Licence 2	20	46 €
Licence 3	25	60 €

Ce montant est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Les stagiaires salariés "en promotion professionnelle" doivent solliciter la prise en charge de leurs indemnités de stage auprès de leur employeur et/ou OPCA.

ARTICLE 4 : Frais de transport ou de déplacement

Le covoiturage est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage, notamment lorsque plusieurs stagiaires sont affectés sur un même établissement (sous réserve de plannings compatibles).

Dans le cas où un covoiturage est mis en place, le stagiaire s'engage à déclarer qu'il effectue ses trajets en covoiturage et les modalités de remboursement des frais de transport sont arrêtées en amont du stage entre l'IFSI et les stagiaires concernés. Seul le stagiaire utilisant son véhicule bénéficiera du remboursement de ses frais de transport. Il doit obligatoirement avoir pris toute disposition auprès de son assureur.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout stage (initial, rattrapage, redoublement, complément de formation) ouvre droit au remboursement des frais de transport ou de déplacement selon les modalités suivantes :

- Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, en région ou dans une région limitrophe
- le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation, ou le domicile, si celui-ci est plus proche du lieu de stage
- le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : automobile, motocyclette, vélomoteur, voiturette ou cyclomoteur
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Lorsque le stagiaire détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement au prorata de la durée du stage.

Un stagiaire qui demande à être remboursé de ses frais de transport doit rédiger, à chaque stage, une attestation sur l'honneur qu'il n'effectue pas de covoiturage en tant que passager.

Le stagiaire est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux (train, bus), soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Ainsi, les remboursements des frais de transport se font sur la base des tarifs des transports en commun, dès lors que le lieu de stage est desservi par les transports en commun et que le coût de ce transport est inférieur au coût d'un déplacement en véhicule personnel.

Les remboursements sont plafonnés à un trajet aller-retour quotidien de 200 kilomètres.

1. Sur la base des transports en commun

Le remboursement s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien

- Lorsque le stagiaire détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Les stagiaires devront solliciter la modification du trajet de leur abonnement stagiaire initial durant leur stage (domicile/IFSI remplacé par domicile/lieu de stage)
- Si une liaison SNCF existe entre l'IFSI et le lieu de stage, sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe

2. Sur la base des indemnités kilométriques

Le remboursement s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien.

Le trajet pris en charge est celui dont la distance est la plus courte entre le lieu de stage et l'IFSI ou le domicile du stagiaire (si celui-ci est plus proche du lieu de stage).

La notion de domicile est le lieu de résidence principale ou le lieu de résidence stagiaire.

La distance est calculée de ville à ville à partir du moteur de recherche "Via Michelin" pour le trajet le plus court.

Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 26 août 2008 sus-cité et tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule du stagiaire et du kilométrage parcouru durant le stage.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en €)	De 2001 à 10 000 km (en €)	Au-delà de 10 000 km (en €)
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

MOTOCYCLETTE Cylindrée supérieure à 125 cm³ (en euros)	0,15
VELOMOTEUR Et autres véhicules à moteur (en euros)	0,12

Ces indemnités sont susceptibles d'être modifiées par la législation en vigueur.

Le remboursement des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectue sur production en début d'année d'une copie :

- du permis de conduire du stagiaire en cours de validité
- de la carte grise indiquant la puissance fiscale du véhicule
- de l'attestation d'assurance en cours de validité

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Si le stagiaire utilise son véhicule personnel, l'ensemble des documents suscités doivent être établis à son nom.

Si le stagiaire n'est pas titulaire de la carte grise du véhicule utilisé pour se rendre en stage, le remboursement des frais de transport sera calculé sur la base d'un véhicule d'une puissance fiscale limitée à 5 CV.

Les stagiaires mineurs qui se rendent sur le lieu de stage accompagnés par leurs parents sont remboursés sur production en début d'année d'une copie :

- du permis de conduire en cours de validité du parent accompagnateur
- de la carte grise indiquant la puissance fiscale du véhicule
- de l'attestation d'assurance en cours de validité

Dans ce cas, les indemnités kilométriques tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule du parent accompagnateur et du kilométrage parcouru durant le stage, pour un aller-retour quotidien entre le lieu de stage et l'IFSI ou le domicile de l stagiaire si celui-ci est plus proche.

3. Hébergement

Le montant total de la prise en charge financière avec un hébergement (soit transport + hébergement) ne peut, en aucun cas, excéder le montant des seuls frais de transport auxquels le stagiaire aurait pu prétendre pour les trajets aller-retour quotidiens le moins onéreux.

Avant le départ en stage, le stagiaire doit informer le directeur du mode d'hébergement possible et/ou envisagé. Le directeur valide alors le type de remboursement des frais de transport, et le cas échéant d'hébergement, auxquels le stagiaire peut prétendre. Si l'hébergement est payant, le stagiaire présente un devis du coût de l'hébergement (hors de tous frais annexes qui restent à la charge du stagiaire) au directeur pour validation. Pour être remboursé, le stagiaire devra fournir à l'IFSI une copie du contrat de location ainsi que les quittances de loyer ou factures acquittées.

➤ **Hébergement gratuit**

Si le stagiaire dispose d'un hébergement gratuit proposé par l'établissement d'accueil, sa famille ou toute autre personne, le remboursement se fera sur la base :

- d'un aller-retour par stage entre l'IFSI et le lieu de stage
- et d'un aller-retour par jour entre le lieu d'hébergement et le lieu de stage, selon le mode de transport validé par l'IFSI

Si le stagiaire choisit de ne pas utiliser l'hébergement proposé par l'établissement d'accueil, le remboursement se fera sur la seule base d'un aller-retour par stage entre l'IFSI et le lieu de stage, selon le mode de transport validé par l'IFSI.

➤ **Hébergement payant**

Si l'établissement d'accueil propose un hébergement payant, ou si cela n'est pas proposé et que le stagiaire choisit de prendre un hébergement payant à proximité du lieu de stage, le remboursement se fera sur la base :

- d'un aller-retour par stage entre l'IFSI et le lieu de stage
- et d'un aller-retour quotidien, entre le lieu d'hébergement et le lieu de stage, selon le mode de transport validé par l'IFSI
- et du coût de l'hébergement dûment justifié, dans la limite du tarif d'une chambre individuelle au tarif CROUS de l'Université de Bordeaux, soit 243 € par mois.

Cette solution doit être priorisée par les stagiaires dès lors que le lieu de stage se trouve à plus de 50 km aller, de l'institut ou de leur domicile.

4. Stage hors liste

Pour tout stage choisi par le stagiaire, validé par le directeur, qui s'effectue dans un établissement d'accueil hors liste des partenaires habituels de l'institut⁴, le remboursement des frais de transport est calculé sur la base d'un billet de train SNCF en 2^{ème} classe aller-retour par stage entre l'institut et le lieu de départ (gare, aéroport) le plus proche pour rallier le lieu de stage.

Aucun autre remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 5 : Demande de versement des indemnités de stage et de remboursement des frais de transport

Le remboursement des indemnités de stage et des frais de transport ou de déplacement sont effectués à terme échu, pour le compte de l'institut par le Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB).

Pour chaque stage, les secrétaires réalisent un relevé des stagiaires ayant eu des jours d'absence afin que ceux-ci soient décomptés du montant des indemnités de stage .

Une fiche individuelle de remboursement des frais de transport ou de déplacement est renseignée par le stagiaire (e), à partir du planning définitif de stage validé par le maître de stage et remis au cadre formateur référent pédagogique pour vérification lors du 1^{er} jour de retour à l'IFSI. L'ensemble des fiches est donné au secrétariat dans un délai de 48h.

Tout document non transmis dans ce délai au secrétariat n'ouvrira droit à aucun remboursement des frais de transport et/ou d'hébergement. De la même manière, tout planning de stage non conforme au document officiel de l'IFSI et non signé par le maître de stage n'ouvrira droit à aucun remboursement des frais de transport ou de déplacement. Les absences en stage doivent être décomptées par l'ESI qui remplit son document.

Lorsque les stagiaires ne reviennent pas à l'IFSI à la fin d'un stage, ils adressent la fiche individuelle de remboursement des frais de transport au secrétariat par mail.

Toute fausse déclaration entraînera la convocation du stagiaire devant la section disciplinaire et constitue un délit de faux et usage de faux puni par la loi. Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de remboursement des frais de transport, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible de sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 - article 22.

ARTICLE 6 : Modalités de la contribution régionale

La région alloue annuellement une subvention de fonction au CHCB pour le financement de l'IFSI. Cette subvention permet notamment de financer les indemnités de stage et les frais de transport ou de déplacement.

1. Les pièces justificatives à adresser à la Région

L'institut doit pouvoir fournir aux services de la Région, sur demande, la liste nominative des stagiaires par année de formation et par période de stage précisant les lieux de stage, les dates de début et de fin de stage, le montant des indemnités de stage et le montant des frais de transport versés à chaque stagiaire.

2. Contrôle des pièces par la Région

La Région se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, sur pièces et/ou sur place, l'ensemble des opérations de contrôles qu'elle jugera utiles. Pour cela, l'institut doit conserver tous les documents de demande de paiement des indemnités de stage et de frais de transport pour chacun des stagiaires à l'issue de chaque stage.

⁴ Se référer à la procédure stage hors liste, procédure stage de mobilité internationale ou procédure stage Pré professionnel
Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

BASE DE CALCUL DISTANCES KILOMETRIQUES (Via Michelin 23/08/18)

Ville de départ	Ville d'arrivée	nombre de km aller simple	Nombre de km aller-retour
BAYONNE	ANGLET	4,2	8,4
BAYONNE	ARBONNE	11,4	22,8
BAYONNE	ARCANGUES	9,7	19,4
BAYONNE	ASCAIN	27,4	54,8
BAYONNE	BASSUSSARY	8,1	16,2
BAYONNE	BIDACHE	33	66
BAYONNE	BIDART	12,5	25
BAYONNE	BIARRITZ	8,4	16,8
BAYONNE	BOUCAU	4,9	9,8
BAYONNE	BRISCOUS	16,3	32,6
BAYONNE	CAMBO LES BAINS	19,9	39,8
BAYONNE	ESPELETTE	21,2	42,4
BAYONNE	GUETHARY	15,3	30,6
BAYONNE	HASPARREN	23,6	47,2
BAYONNE	HENDAYE	35,3	70,6
BAYONNE	HOSSEGOR	24,2	48,4
BAYONNE	ISPOURE	51,9	103,8
BAYONNE	LABENNE	13,2	26,4
BAYONNE	LAHONCE	8,5	17
BAYONNE	LARESSORE	16,6	33,2
BAYONNE	LOUHOSSOA	26,6	53,2
BAYONNE	MOUGUERRE	7	14
BAYONNE	ONDRES	8,9	17,8
BAYONNE	ORTHEZ	66,6	133,2
BAYONNE	SARE	27,7	55,4
BAYONNE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	35,8	71,6
BAYONNE	SAINT JEAN DE LUZ	21,4	42,8
BAYONNE	SAINT JEAN PIED DE PORT	52,3	104,6
BAYONNE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	11,2	22,4
BAYONNE	SAINT PALAIS	51,5	103
BAYONNE	SAINT PEE SUR NIVELLE	19,9	39,8
BAYONNE	SAINT PIERRE D'IRUBE	3,7	7,4
BAYONNE	SOURAÏDE	20,7	41,4
BAYONNE	TARNOS	6,4	12,8
BAYONNE	URCUIT	13,7	27,4
BAYONNE	URT	17,2	34,4
BAYONNE	URRUGNE	26,9	53,8
BAYONNE	USTARITZ	13,6	27,2
ANGLET	ARBONNE	7,4	14,8

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ANGLET	ARCANGUES	8,3	16,6
ANGLET	ASCAIN	23	46
ANGLET	BASSUSSARY	6,9	13,8
ANGLET	BIDACHE	38,1	76,2
ANGLET	BIDART	8,5	17
ANGLET	BIARRITZ	3,8	7,6
ANGLET	BOUCAU	9,1	18,2
ANGLET	BRISCOUS	17,5	35
ANGLET	CAMBO LES BAINS	18,7	37,4
ANGLET	ESPELETTE	20	40
ANGLET	GUETHARY	11,2	22,4
ANGLET	HASPARREN	27,5	45
ANGLET	HENDAYE	30,9	61,8
ANGLET	HOSSEGOR	29,4	58,4
ANGLET	ISPOURE	50,6	101,2
ANGLET	LABENNE	17,4	34,8
ANGLET	LAHONCE	12,2	24,4
ANGLET	LARESSORE	15,4	30,8
ANGLET	LOUHOSSOA	25,4	50,8
ANGLET	MOUGUERRE	10,6	21,2
ANGLET	ONDRES	13,2	26,4
ANGLET	ORTHEZ	79	148
ANGLET	SARE	25,5	51
ANGLET	SAINT GEOURS DE MAREMNE	39,9	79,8
ANGLET	SAINT JEAN DE LUZ	16,9	33,8
ANGLET	SAINT JEAN PIED DE PORT	51,1	102,2
ANGLET	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	15,2	30,4
ANGLET	SAINT PALAIS	56,6	113,2
ANGLET	SAINT PEE SUR NIVELLE	17,7	35,4
ANGLET	SAINT PIERRE D'IRUBE	6,7	13,4
ANGLET	SOURAÏDE	19,4	38,8
ANGLET	TARNOS	10,6	21,2
ANGLET	URCUIT	17,4	34,8
ANGLET	URT	20,8	41,6
ANGLET	URRUGNE	22,4	44,8
ANGLET	USTARITZ	12,4	24,8
ARBONNE	ARCANGUES	4	8
ARBONNE	ASCAIN	17,5	35
ARBONNE	BASSUSSARY	4,9	9,8
ARBONNE	BIDACHE	42,7	85,4
ARBONNE	BIDART	4,2	8,4
ARBONNE	BIARRITZ	6,6	13,2
ARBONNE	BOUCAU	16,2	32,4
ARBONNE	BRISCOUS	26,1	52,2

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ARBONNE	CAMBO LES BAINS	20,8	41,6
ARBONNE	ESPELETTE	19,3	38,6
ARBONNE	GUETHARY	6	12
ARBONNE	HASPARREN	33,3	66,6
ARBONNE	HENDAYE	29	58
ARBONNE	HOSSEGOR	38,5	77
ARBONNE	ISPOURE	52,7	105,4
ARBONNE	LABENNE	29,7	58,4
ARBONNE	LAHONCE	19,1	38,2
ARBONNE	LARESSORE	17,2	34,4
ARBONNE	LOUHOSSOA	27,5	55
ARBONNE	MOUGUERRE	17,6	35,2
ARBONNE	ONDRES	21,1	42,2
ARBONNE	ORTHEZ	83,6	167,2
ARBONNE	SARE	18,1	36,2
ARBONNE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	49,7	99,4
ARBONNE	SAINT JEAN DE LUZ	15,1	30,2
ARBONNE	SAINT JEAN PIED DE PORT	53,2	106,4
ARBONNE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	28	56
ARBONNE	SAINT PALAIS	61,2	122,4
ARBONNE	SAINT PEE SUR NIVELLE	10,4	20,8
ARBONNE	SAINT PIERRE D'IRUBE	13,6	27,2
ARBONNE	SOURAÏDE	16,9	33,8
ARBONNE	TARNOS	17,6	35,2
ARBONNE	URCUIT	26,5	53
ARBONNE	URT	30	60
ARBONNE	URRUGNE	20,6	41,2
ARBONNE	USTARITZ	14,2	28,4
ARCANGUES	ASCAIN	19,6	39,2
ARCANGUES	BASSUSSARY	2,4	4,8
ARCANGUES	BIDACHE	39,9	79,8
ARCANGUES	BIDART	7,4	14,8
ARCANGUES	BIARRITZ	7,4	14,8
ARCANGUES	BOUCAU	14,5	29
ARCANGUES	BRISCOUS	23,2	46,4
ARCANGUES	CAMBO LES BAINS	18,3	36,6
ARCANGUES	ESPELETTE	19,3	38,6
ARCANGUES	GUETHARY	9,8	19,6
ARCANGUES	HASPARREN	27,1	54,2
ARCANGUES	HENDAYE	30,8	61,6
ARCANGUES	HOSSEGOR	35,6	71,2
ARCANGUES	ISPOURE	50,2	100,4
ARCANGUES	LABENNE	26,6	53,2
ARCANGUES	LAHONCE	17,5	35

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ARCANGUES	LARESSORE	15	30
ARCANGUES	LOUHOSSOA	25	50
ARCANGUES	MOUGUERRE	15,8	31,6
ARCANGUES	ONDRES	18,5	37
ARCANGUES	ORTHEZ	80,8	161,6
ARCANGUES	SARE	19,1	38,2
ARCANGUES	SAINT GEOURS DE MAREMNE	46,8	93,6
ARCANGUES	SAINT JEAN DE LUZ	16,9	33,8
ARCANGUES	SAINT JEAN PIED DE PORT	50,7	101,4
ARCANGUES	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	25,2	50,4
ARCANGUES	SAINT PALAIS	58,4	116,8
ARCANGUES	SAINT PEE SUR NIVELLE	11,3	22,6
ARCANGUES	SAINT PIERRE D'IRUBE	13,1	26,2
ARCANGUES	SOURAÏDE	16,8	33,6
ARCANGUES	TARNOS	16	32
ARCANGUES	URCUIT	23,7	47,4
ARCANGUES	URT	27,2	54,4
ARCANGUES	URRUGNE	22,4	44,8
ARCANGUES	USTARITZ	11,8	23,6
ASCAIN	BASSUSSARY	20,9	41,8
ASCAIN	BIDACHE	56,4	102,8
ASCAIN	BIDART	14,5	29
ASCAIN	BIARRITZ	22,9	45,8
ASCAIN	BOUCAU	32,7	65,4
ASCAIN	BRISCOUS	39,7	79,4
ASCAIN	CAMBO LES BAINS	24,1	48,2
ASCAIN	ESPELETTE	18,7	37,4
ASCAIN	GUETHARY	12,1	24,2
ASCAIN	HASPARREN	34,2	68,4
ASCAIN	HENDAYE	18	36
ASCAIN	HOSSEGOR	52,1	104,2
ASCAIN	ISPOURE	54,8	109,6
ASCAIN	LABENNE	43,3	86,6
ASCAIN	LAHONCE	35	70
ASCAIN	LARESSORE	21,3	42,6
ASCAIN	LOUHOSSOA	28	56
ASCAIN	MOUGUERRE	32,3	64,6
ASCAIN	ONDRES	39,1	78,2
ASCAIN	ORTHEZ	97,3	194,6
ASCAIN	SARE	6,9	13,8
ASCAIN	SAINT GEOURS DE MAREMNE	66,7	133,4
ASCAIN	SAINT JEAN DE LUZ	7,2	14,4
ASCAIN	SAINT JEAN PIED DE PORT	55,6	110,6

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ASCAIN	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	41,6	83,2
ASCAIN	SAINT PALAIS	62,3	124,6
ASCAIN	SAINT PEE SUR NIVELLE	8,3	16,6
ASCAIN	SAINT PIERRE D'IRUBE	29,6	59,2
ASCAIN	SOURAÏDE	16,2	32,4
ASCAIN	TARNOS	36,9	73,8
ASCAIN	URCUIT	40,2	80,4
ASCAIN	URT	43,6	87,2
ASCAIN	URRUGNE	8,7	17,4
ASCAIN	USTARITZ	20,3	40,6
BASSUSSARY	BIDACHE	38,4	76,8
BASSUSSARY	BIDART	8,2	16,4
BASSUSSARY	BIARRITZ	6,7	13,4
BASSUSSARY	BOUCAU	13	26
BASSUSSARY	BRISCOUS	21,8	43,6
BASSUSSARY	CAMBO LES BAINS	15,9	31,8
BASSUSSARY	ESPELETTE	17,2	34,4
BASSUSSARY	GUETHARY	10,9	21,8
BASSUSSARY	HASPARREN	24,7	49,4
BASSUSSARY	HENDAYE	30,6	61,2
BASSUSSARY	HOSSEGOR	34,2	68,4
BASSUSSARY	ISPOURCE	47,8	95,6
BASSUSSARY	LABENNE	25,3	50,6
BASSUSSARY	LAHONCE	15,9	31,8
BASSUSSARY	LARESSORE	12,6	23,2
BASSUSSARY	LOUHOSSOA	22,6	45,2
BASSUSSARY	MOUGUERRE	14,3	28,6
BASSUSSARY	ONDRES	21,1	42,2
BASSUSSARY	ORTHEZ	79,3	158,6
BASSUSSARY	SARE	20,4	40,8
BASSUSSARY	SAINT GEOURS DE MAREMNE	45,3	90,6
BASSUSSARY	SAINT JEAN DE LUZ	16,6	33,2
BASSUSSARY	SAINT JEAN PIED DE PORT	48,3	96,6
BASSUSSARY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	22,5	45
BASSUSSARY	SAINT PALAIS	56,9	113,8
BASSUSSARY	SAINT PEE SUR NIVELLE	12,6	25,2
BASSUSSARY	SAINT PIERRE D'IRUBE	11,6	23,2
BASSUSSARY	SOURAÏDE	16,6	33,2
BASSUSSARY	TARNOS	14,5	29
BASSUSSARY	URCUIT	22,2	44,4
BASSUSSARY	URT	25,7	51,4
BASSUSSARY	URRUGNE	22,1	44,2
BASSUSSARY	USTARITZ	9,6	19,2

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

BIDACHE	BIDART	43	86
BIDACHE	BIARRITZ	41,7	83,4
BIDACHE	BOUCAU	36,9	73,8
BIDACHE	BRISCOUS	17,6	35,2
BIDACHE	CAMBO LES BAINS	34,1	68,2
BIDACHE	ESPELETTE	38,9	77,8
BIDACHE	GUETHARY	45,8	91,6
BIDACHE	HASPARREN	22,7	45,4
BIDACHE	HENDAYE	64,6	129,2
BIDACHE	HOSSEGOR	43,6	87,2
BIDACHE	ISPOURE	51,7	103,4
BIDACHE	LABENNE	45,4	90,8
BIDACHE	LAHONCE	24,6	49,2
BIDACHE	LARESSORE	35,5	71
BIDACHE	LOUHOSSOA	37,4	74,8
BIDACHE	MOUGUERRE	26,6	53,2
BIDACHE	ONDRES	41,2	82,4
BIDACHE	ORTHEZ	42,9	85,8
BIDACHE	SARE	57,6	115,2
BIDACHE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	31,3	62,6
BIDACHE	SAINT JEAN DE LUZ	50,6	101,2
BIDACHE	SAINT JEAN PIED DE PORT	52	104
BIDACHE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	29	58
BIDACHE	SAINT PALAIS	22,1	44,2
BIDACHE	SAINT PEE SUR NIVELLE	49,8	99,6
BIDACHE	SAINT PIERRE D'IRUBE	29,9	39,8
BIDACHE	SOURAÏDE	50,6	101,2
BIDACHE	TARNOS	41,4	82,8
BIDACHE	URCUIT	21,5	43
BIDACHE	URT	16,8	33,6
BIDACHE	URRUGNE	56,1	112,2
BIDACHE	USTARITZ	43,5	87
BIDART	BIARRITZ	6,4	12,8
BIDART	BOUCAU	18,3	36,6
BIDART	BRISCOUS	26,4	52,8
BIDART	CAMBO LES BAINS	24,6	49,2
BIDART	ESPELETTE	23,9	47,8
BIDART	GUETHARY	2,7	5,4
BIDART	HASPARREN	33,6	67,2
BIDART	HENDAYE	22,5	45
BIDART	HOSSEGOR	38,5	77
BIDART	ISPOURE	56,6	117,2
BIDART	LABENNE	26,6	53,2
BIDART	LAHONCE	21,7	43,4

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

BIDART	LARESSORE	21,3	42,6
BIDART	LOUHOSSOA	31,3	62,6
BIDART	MOUGUERRE	18,8	37,6
BIDART	ONDRES	21,4	42,8
BIDART	ORTHEZ	83,9	167,8
BIDART	SARE	21,1	42,2
BIDART	SAINT GEOURS DE MAREMNE	50	100
BIDART	SAINT JEAN DE LUZ	8,4	16,8
BIDART	SAINT JEAN PIED DE PORT	57	114
BIDART	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	27,8	55,6
BIDART	SAINT PALAIS	61,6	123,2
BIDART	SAINT PEE SUR NIVELLE	12,9	25,8
BIDART	SAINT PIERRE D'IRUBE	16,3	32,6
BIDART	SOURAÏDE	21,1	42,2
BIDART	TARNOS	19,8	39,6
BIDART	URCUIT	26,8	53,6
BIDART	URT	30,3	60,6
BIDART	URRUGNE	14,1	28,2
BIDART	USTARITZ	18,3	36,6
BIARRITZ	BOUCAU	13,1	26,2
BIARRITZ	BRISCOUS	22,8	45,6
BIARRITZ	CAMBO LES BAINS	23,1	46,2
BIARRITZ	ESPELETTE	24,4	48,8
BIARRITZ	GUETHARY	8,9	17,8
BIARRITZ	HASPARREN	32	64
BIARRITZ	HENDAYE	30,6	61,2
BIARRITZ	HOSSEGOR	33,4	66,8
BIARRITZ	ISPOURE	55,1	110,2
BIARRITZ	LABENNE	21,4	42,8
BIARRITZ	LAHONCE	17,5	35
BIARRITZ	LARESSORE	18,9	39,6
BIARRITZ	LOUHOSSOA	29,8	59,6
BIARRITZ	MOUGUERRE	15,1	30,2
BIARRITZ	ONDRES	17,1	34,2
BIARRITZ	ORTHEZ	85,2	170,4
BIARRITZ	SARE	25	50
BIARRITZ	SAINT GEOURS DE MAREMNE	44,4	88,8
BIARRITZ	SAINT JEAN DE LUZ	16,6	33,2
BIARRITZ	SAINT JEAN PIED DE PORT	55,5	111
BIARRITZ	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	19,8	39,6
BIARRITZ	SAINT PALAIS	62,6	125,2
BIARRITZ	SAINT PEE SUR NIVELLE	17,3	34,6
BIARRITZ	SAINT PIERRE D'IRUBE	11,1	22,2

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

BIARRITZ	SOURAÏDE	23,8	47,6
BIARRITZ	TARNOS	14,6	29,2
BIARRITZ	URCUIT	22,7	45,4
BIARRITZ	URT	26,1	52,2
BIARRITZ	URRUGNE	22,2	44,4
BIARRITZ	USTARITZ	16,8	33,6
BOUCAU	BRISCOUS	19,1	38,2
BOUCAU	CAMBO LES BAINS	25	50
BOUCAU	ESPELETTE	26,3	52,6
BOUCAU	GUETHARY	21,2	42,4
BOUCAU	HASPARREN	28	56
BOUCAU	HENDAYE	40,5	81
BOUCAU	HOSSEGOR	17,3	34,6
BOUCAU	ISPOURE	57	114
BOUCAU	LABENNE	9,2	18,4
BOUCAU	LAHONCE	13	26
BOUCAU	LARESSORE	21,8	43,6
BOUCAU	LOUHOSSOA	31,7	63,4
BOUCAU	MOUGUERRE	11,4	22,8
BOUCAU	ONDRES	5	10
BOUCAU	ORTHEZ	78,3	156,6
BOUCAU	SARE	32,8	65,6
BOUCAU	SAINT GEOURS DE MAREMNE	28,2	56,4
BOUCAU	SAINT JEAN DE LUZ	26,5	53
BOUCAU	SAINT JEAN PIED DE PORT	57,5	115
BOUCAU	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	10,4	20,8
BOUCAU	SAINT PALAIS	55,9	112,8
BOUCAU	SAINT PEE SUR NIVELLE	25,1	50,2
BOUCAU	SAINT PIERRE D'IRUBE	8,1	16,2
BOUCAU	SOURAÏDE	25,8	51,6
BOUCAU	TARNOS	2,4	4,8
BOUCAU	URCUIT	18,2	36,4
BOUCAU	URT	21,6	43,2
BOUCAU	URRUGNE	32	64
BOUCAU	USTARITZ	18,7	37,4
BRISCOUS	CAMBO LES BAINS	18,2	36,4
BRISCOUS	ESPELETTE	23,2	46,4
BRISCOUS	GUETHARY	28,1	56,2
BRISCOUS	HASPARREN	10,1	20,1
BRISCOUS	HENDAYE	46,9	93,8
BRISCOUS	HOSSEGOR	36,6	73,2
BRISCOUS	ISPOURE	42,7	85,4
BRISCOUS	LABENNE	27,8	55,6
BRISCOUS	LAHONCE	7	14

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

BRISCOUS	LARESSORE	19,8	39,6
BRISCOUS	LOUHOSSOA	23	46
BRISCOUS	MOUGUERRE	8,9	17,8
BRISCOUS	ONDRES	23,5	47
BRISCOUS	ORTHEZ	58,6	117,2
BRISCOUS	SARE	37,3	74,6
BRISCOUS	SAINT GEOURS DE MAREMNE	31,6	63,2
BRISCOUS	SAINT JEAN DE LUZ	33	66
BRISCOUS	SAINT JEAN PIED DE PORT	43,3	86,6
BRISCOUS	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	19	38
BRISCOUS	SAINT PALAIS	38	76
BRISCOUS	SAINT PEE SUR NIVELLE	32,2	64,4
BRISCOUS	SAINT PIERRE D'IRUBE	12,2	24,4
BRISCOUS	SOURAÏDE	25,6	51,2
BRISCOUS	TARNOS	23,8	47,6
BRISCOUS	URCUIT	8,1	16,2
BRISCOUS	URT	7,2	14,4
BRISCOUS	URRUGNE	38,5	77
BRISCOUS	USTARITZ	21,1	42,2
CAMBO LES BAINS	ESPELETTE	5,2	10,4
CAMBO LES BAINS	GUETHARY	27,2	54,4
CAMBO LES BAINS	HASPARREN	10,5	21
CAMBO LES BAINS	HENDAYE	46	92
CAMBO LES BAINS	HOSSEGOR	45,7	91,4
CAMBO LES BAINS	ISPOURE	33,1	66,2
CAMBO LES BAINS	LABENNE	36,9	73,8
CAMBO LES BAINS	LAHONCE	21,6	43,2
CAMBO LES BAINS	LARESSORE	3,7	7,4
CAMBO LES BAINS	LOUHOSSOA	7,9	16,8
CAMBO LES BAINS	MOUGUERRE	18,8	37,6
CAMBO LES BAINS	ONDRES	32,7	65,4
CAMBO LES BAINS	ORTHEZ	77,8	155,6
CAMBO LES BAINS	SARE	19,3	38,6
CAMBO LES BAINS	SAINT GEOURS DE MAREMNE	52,9	105,8
CAMBO LES BAINS	SAINT JEAN DE LUZ	28,1	56,2
CAMBO LES BAINS	SAINT JEAN PIED DE PORT	33,6	67,2
CAMBO LES BAINS	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	35,2	70,4
CAMBO LES BAINS	SAINT PALAIS	39,8	79,6
CAMBO LES BAINS	SAINT PEE SUR NIVELLE	16	32
CAMBO LES BAINS	SAINT PIERRE D'IRUBE	17,8	35,6
CAMBO LES BAINS	SOURAÏDE	7,6	15,2
CAMBO LES BAINS	TARNOS	26	52
CAMBO LES BAINS	URCUIT	26,3	52,6

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

CAMBO LES BAINS	URT	27,9	55,8
CAMBO LES BAINS	URRUGNE	31,6	63,2
CAMBO LES BAINS	USTARITZ	6,3	12,6
ESPELETTE	GUETHARY	23,9	47,8
ESPELETTE	HASPARREN	15,8	31,6
ESPELETTE	HENDAYE	36,8	73,6
ESPELETTE	HOSSEGOR	47,1	94,2
ESPELETTE	ISPOURE	34,8	69,6
ESPELETTE	LABENNE	38,3	76,6
ESPELETTE	LAHONCE	24	48
ESPELETTE	LARESSORE	4,6	9,2
ESPELETTE	LOUHOSSOA	9,6	19,2
ESPELETTE	MOUGUERRE	21,3	42,6
ESPELETTE	ONDRES	34,1	68,2
ESPELETTE	ORTHEZ	82,3	164,6
ESPELETTE	SARE	13,8	27,6
SAINT GEOURS DE MAREMNE		58,2	116,4
ESPELETTE	SAINT JEAN DE LUZ	22,6	45,2
ESPELETTE	SAINT JEAN PIED DE PORT	35,3	70,6
SAINT MARTIN DE SEIGNANX		36,7	73,4
ESPELETTE	SAINT PALAIS	42,3	84,6
ESPELETTE	SAINT PEE SUR NIVELLE	10,5	21
ESPELETTE	SAINT PIERRE D'IRUBE	19	38
ESPELETTE	SOURAÏDE	2,4	4,8
ESPELETTE	TARNOS	27,5	55
ESPELETTE	URCUIT	29,8	59,6
ESPELETTE	URT	34,2	68,4
ESPELETTE	URRUGNE	26	52
ESPELETTE	USTARITZ	7,8	15,6
GUETHARY	HASPARREN	36,5	73
GUETHARY	HENDAYE	20,1	40,2
GUETHARY	HOSSEGOR	41,8	83,6
GUETHARY	ISPOURE	59,1	118,2
GUETHARY	LABENNE	33	66
GUETHARY	LAHONCE	23,4	46,8
GUETHARY	LARESSORE	24,4	48,8
GUETHARY	LOUHOSSOA	33,2	66,4
GUETHARY	MOUGUERRE	22	44
GUETHARY	ONDRES	25,4	50,8
GUETHARY	ORTHEZ	87	174
GUETHARY	SARE	18,8	37,6
SAINT GEOURS DE MAREMNE		53	106
GUETHARY	SAINT JEAN DE LUZ	5,9	11,8

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

GUETHARY	SAINT JEAN PIED DE PORT	60	120
GUETHARY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	30,9	61,8
GUETHARY	SAINT PALAIS	64,6	129,2
GUETHARY	SAINT PEE SUR NIVELLE	12,9	23,8
GUETHARY	SAINT PIERRE D'IRUBE	17,9	35,8
GUETHARY	SOURAÏDE	21,4	42,8
GUETHARY	TARNOS	22,8	45,6
GUETHARY	URCUIT	29,9	59,8
GUETHARY	URT	33,4	66,8
GUETHARY	URRUGNE	11,6	23,2
GUETHARY	USTARITZ	21,3	42,6
HASPARREN	HENDAYE	53,1	106,2
HASPARREN	HOSSEGOR	44,6	89,2
HASPARREN	ISPOURE	33,2	66,4
HASPARREN	LABENNE	35,8	71,6
HASPARREN	LAHONCE	16,5	33
HASPARREN	LARRESSORE	12,5	25
HASPARREN	LOUHOSSOA	13,4	26,8
HASPARREN	MOUGUERRE	17	34
HASPARREN	ONDRES	31,6	63,2
HASPARREN	ORTHEZ	68,1	136,2
HASPARREN	SARE	29	58
HASPARREN	SAINT GEOURS DE MAREMNE	43,3	86,6
HASPARREN	SAINT JEAN DE LUZ	40,5	81
HASPARREN	SAINT JEAN PIED DE PORT	33,8	67,6
HASPARREN	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	30,7	61,4
HASPARREN	SAINT PALAIS	28,5	57
HASPARREN	SAINT PEE SUR NIVELLE	25,7	51,4
HASPARREN	SAINT PIERRE D'IRUBE	20,2	40,4
HASPARREN	SOURAÏDE	17,3	34,6
HASPARREN	TARNOS	31,8	63,6
HASPARREN	URCUIT	17,6	35,2
HASPARREN	URT	16,8	33,6
HASPARREN	URRUGNE	41,2	82,4
HASPARREN	USTARITZ	14,9	29,8
HENDAYE	HOSSEGOR	60	120
HENDAYE	ISPOURE	77,7	155,4
HENDAYE	LABENNE	51,2	102,4
HENDAYE	LAHONCE	42,9	85,8
HENDAYE	LARRESSORE	41,1	82,2
HENDAYE	LOUHOSSOA	46,8	93,6
HENDAYE	MOUGUERRE	40,1	80,2
HENDAYE	ONDRES	46,9	93,8

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

HENDAYE	ORTHEZ	105	210
HENDAYE	SARE	25,1	50,2
HENDAYE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	74,5	149
HENDAYE	SAINT JEAN DE LUZ	14,8	29,6
HENDAYE	SAINT JEAN PIED DE PORT	78,2	156,4
HENDAYE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	49,5	99
HENDAYE	SAINT PALAIS	85,2	170,4
HENDAYE	SAINT PEE SUR NIVELLE	27,1	54,2
HENDAYE	SAINT PIERRE D'IRUBE	37,4	74,8
HENDAYE	SOURAÏDE	35	70
HENDAYE	TARNOS	47,2	94,4
HENDAYE	URCUIT	48	96
HENDAYE	URT	51,5	103
HENDAYE	URRUGNE	8,4	16,8
HENDAYE	USTARITZ	39,5	79
HOSSEGOR	ISPOURE	76	152
HOSSEGOR	LABENNE	8,1	16,2
HOSSEGOR	LAHONCE	32,2	64,4
HOSSEGOR	LARRESSORE	40,8	81,6
HOSSEGOR	LOUHOSSOA	50,8	101,6
HOSSEGOR	MOUGUERRE	29,4	58,8
HOSSEGOR	ONDRES	12,5	25
HOSSEGOR	ORTHEZ	73,6	147,2
HOSSEGOR	SARE	51,9	103,8
HOSSEGOR	SAINT GEOURS DE MAREMNE	17,7	35,4
HOSSEGOR	SAINT JEAN DE LUZ	44,9	89,8
HOSSEGOR	SAINT JEAN PIED DE PORT	76,5	153
HOSSEGOR	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	16	32
HOSSEGOR	SAINT PALAIS	68,2	136,4
HOSSEGOR	SAINT PEE SUR NIVELLE	44,1	88,2
HOSSEGOR	SAINT PIERRE D'IRUBE	24,1	48,2
HOSSEGOR	SOURAÏDE	44,8	89,6
HOSSEGOR	TARNOS	15	30
HOSSEGOR	URCUIT	37,3	74,6
HOSSEGOR	URT	30,7	61,4
HOSSEGOR	URRUGNE	50,4	108,8
HOSSEGOR	USTARITZ	37,8	75,6
ISPOURE	LABENNE	68,4	136,8
ISPOURE	LAHONCE	49,1	98,2
ISPOURE	LARRESSORE	35,7	71,4
ISPOURE	LOUHOSSOA	25,3	50,6
ISPOURE	MOUGUERRE	49,6	99,2
ISPOURE	ONDRES	64,2	128,4

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ISPOURE	ORTHEZ	68,3	136,6
ISPOURE	SARE	49,2	98,4
ISPOURE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	75,9	151,8
ISPOURE	SAINT JEAN DE LUZ	64	128
ISPOURE	SAINT JEAN PIED DE PORT	1	2
ISPOURE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	66,7	133,4
ISPOURE	SAINT PALAIS	29,7	59,4
ISPOURE	SAINT PEE SUR NIVELLE	45,8	91,6
ISPOURE	SAINT PIERRE D'IRUBE	49,5	99
ISPOURE	SOURAÏDE	37,6	75,2
ISPOURE	TARNOS	58	116
ISPOURE	URCUIT	50,2	100,4
ISPOURE	URT	48,9	97,8
ISPOURE	URRUGNE	69,2	138,4
ISPOURE	USTARITZ	38,3	76,6
LABENNE	LAHONCE	24,7	49,4
LABENNE	LARRESSORE	33,3	66,6
LABENNE	LOUHOSSOA	43,2	86,4
LABENNE	MOUGUERRE	21,9	43,8
LABENNE	ONDRES	4,4	8,8
LABENNE	ORTHEZ	73,1	146,2
LABENNE	SARE	44,3	88,6
LABENNE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	19,2	38,4
LABENNE	SAINT JEAN DE LUZ	37,4	74,8
LABENNE	SAINT JEAN PIED DE PORT	68,9	137,8
LABENNE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	7,9	15,8
LABENNE	SAINT PALAIS	64,5	129
LABENNE	SAINT PEE SUR NIVELLE	36,6	73,2
LABENNE	SAINT PIERRE D'IRUBE	16	32
LABENNE	SOURAÏDE	37,3	74,6
LABENNE	TARNOS	6,9	13,8
LABENNE	URCUIT	25,2	50,4
LABENNE	URT	21,1	42,2
LABENNE	URRUGNE	42,9	85,8
LABENNE	USTARITZ	30,2	60,4
LAHONCE	LARRESSORE	18,5	37
LAHONCE	LOUHOSSOA	29,4	58,8
LAHONCE	MOUGUERRE	4,3	8,6
LAHONCE	ONDRES	19,4	38,8
LAHONCE	ORTHEZ	66,8	133,6
LAHONCE	SARE	35,8	71,6
LAHONCE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	32,9	65,8

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

LAHONCE	SAINT JEAN DE LUZ	28,8	57,6
LAHONCE	SAINT JEAN PIED DE PORT	49,7	99,4
LAHONCE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	20,3	40,6
LAHONCE	SAINT PALAIS	44,4	88,8
LAHONCE	SAINT PEE SUR NIVELLE	28,1	56,2
LAHONCE	SAINT PIERRE D'IRUBE	7,7	15,4
LAHONCE	SOURAÏDE	28,2	56,4
LAHONCE	TARNOS	13,9	27,8
LAHONCE	URCUIT	5,3	10,6
LAHONCE	URT	9,4	18,8
LAHONCE	URRUGNE	34,3	68,6
LAHONCE	USTARITZ	16,6	33,2
LARRESSORE	LOUHOSSOA	10,3	20,6
LARRESSORE	MOUGUERRE	15,6	31,2
LARRESSORE	ONDRES	29,5	59
LARRESSORE	ORTHEZ	79,7	159,4
LARRESSORE	SARE	18,2	36,4
LARRESSORE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	53,8	107,6
LARRESSORE	SAINT JEAN DE LUZ	25,2	50,4
LARRESSORE	SAINT JEAN PIED DE PORT	36	72
LARRESSORE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	32,1	64,2
LARRESSORE	SAINT PALAIS	43,1	86,2
LARRESSORE	SAINT PEE SUR NIVELLE	13	26
LARRESSORE	SAINT PIERRE D'IRUBE	14,1	28,2
LARRESSORE	SOURAÏDE	6,8	13,6
LARRESSORE	TARNOS	22,9	45,8
LARRESSORE	URCUIT	23,4	46,8
LARRESSORE	URT	27,8	55,6
LARRESSORE	URRUGNE	28,7	57,4
LARRESSORE	USTARITZ	3,2	6,4
LOUHOSSOA	MOUGUERRE	26,7	53,4
LOUHOSSOA	ONDRES	39,4	78,8
LOUHOSSOA	ORTHEZ	72,3	144,6
LOUHOSSOA	SARE	23,1	46,2
LOUHOSSOA	SAINT GEOURS DE MAREMNE	56,1	112,2
LOUHOSSOA	SAINT JEAN DE LUZ	31,9	63,8
LOUHOSSOA	SAINT JEAN PIED DE PORT	25,7	51,4
LOUHOSSOA	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	42	84
LOUHOSSOA	SAINT PALAIS	32,8	65,6
LOUHOSSOA	SAINT PEE SUR NIVELLE	19,8	39,6
LOUHOSSOA	SAINT PIERRE D'IRUBE	24,3	48,6
LOUHOSSOA	SOURAÏDE	11,8	23,6

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

LOUHOSSOA	TARNOS	32,8	65,6
LOUHOSSOA	URCUIT	30,4	60,8
LOUHOSSOA	URT	31,1	62,2
LOUHOSSOA	URRUGNE	35,4	70,8
LOUHOSSOA	USTARITZ	13	26
MOUGUERRE	ONDRES	14,5	29
MOUGUERRE	ORTHEZ	67,4	134,8
MOUGUERRE	SARE	33,1	66,2
MOUGUERRE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	37,3	74,6
MOUGUERRE	SAINT JEAN DE LUZ	26,1	52,2
MOUGUERRE	SAINT JEAN PIED DE PORT	50,3	100,6
MOUGUERRE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	19,3	38,6
MOUGUERRE	SAINT PALAIS	45	90
MOUGUERRE	SAINT PEE SUR NIVELLE	25,4	50,8
MOUGUERRE	SAINT PIERRE D'IRUBE	5	10
MOUGUERRE	SOURAÏDE	22,5	45
MOUGUERRE	TARNOS	12	24
MOUGUERRE	URCUIT	9,5	19
MOUGUERRE	URT	13,8	27,6
MOUGUERRE	URRUGNE	31,7	63,4
MOUGUERRE	USTARITZ	13,9	27,8
ONDRES	ORTHEZ	70,8	141,6
ONDRES	SARE	39,9	79,8
ONDRES	SAINT GEOURS DE MAREMNE	23,4	46,8
ONDRES	SAINT JEAN DE LUZ	32,6	65,2
ONDRES	SAINT JEAN PIED DE PORT	64,6	129,2
ONDRES	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	5,6	11,2
ONDRES	SAINT PALAIS	60,2	120,4
ONDRES	SAINT PEE SUR NIVELLE	31,4	62,8
ONDRES	SAINT PIERRE D'IRUBE	11,8	23,6
ONDRES	SOURAÏDE	32,9	65,8
ONDRES	TARNOS	2,8	5,6
ONDRES	URCUIT	22,9	45,8
ONDRES	URT	18,8	37,6
ONDRES	URRUGNE	38,5	77
ONDRES	USTARITZ	23,2	46,4
ORTHEZ	SARE	92,5	185
ORTHEZ	SAINT GEOURS DE MAREMNE	55,1	110,2
ORTHEZ	SAINT JEAN DE LUZ	91,8	183,6
ORTHEZ	SAINT JEAN PIED DE PORT	63,3	126,6
ORTHEZ	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	65,4	130,8

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ORTHEZ	SAINT PALAIS	34,5	69
ORTHEZ	SAINT PEE SUR NIVELLE	89,2	178,4
ORTHEZ	SAINT PIERRE D'IRUBE	71	142
ORTHEZ	SOURAÏDE	79,3	158,6
ORTHEZ	TARNOS	82,6	165,2
ORTHEZ	URCUIT	64,3	128,6
ORTHEZ	URT	59,9	119,8
ORTHEZ	URRUGNE	97,3	194,6
ORTHEZ	USTARITZ	79,9	159,8
SARE	SAINT GEOURS DE MAREMNE	68,2	136,4
SARE	SAINT JEAN DE LUZ	14,1	28,2
SARE	SAINT JEAN PIED DE PORT	49,5	89
SARE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	43,2	86,4
SARE	SAINT PALAIS	56,5	113
SARE	SAINT PEE SUR NIVELLE	7,8	15,6
SARE	SAINT PIERRE D'IRUBE	31,1	62,2
SARE	SOURAÏDE	14	28
SARE	TARNOS	34	68
SARE	URCUIT	41,7	83,4
SARE	URT	45,2	90,4
SARE	URRUGNE	15,6	31,2
SARE	USTARITZ	19,7	39,4
SAINT GEOURS DE MAREMNE	SAINT JEAN DE LUZ	60,1	120,2
SAINT GEOURS DE MAREMNE	SAINT JEAN PIED DE PORT	76,8	143,6
SAINT GEOURS DE MAREMNE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	23,6	47,2
SAINT GEOURS DE MAREMNE	SAINT PALAIS	55,8	111,6
SAINT GEOURS DE MAREMNE	SAINT PEE SUR NIVELLE	59,3	118,6
SAINT GEOURS DE MAREMNE	SAINT PIERRE D'IRUBE	38,9	77,8
SAINT GEOURS DE MAREMNE	SOURAÏDE	60,1	120,2
SAINT GEOURS DE MAREMNE	TARNOS	26	52
SAINT GEOURS DE MAREMNE	URCUIT	29	58
SAINT GEOURS DE MAREMNE	URT	25	50
SAINT GEOURS DE MAREMNE	URRUGNE	65,6	131,2
SAINT GEOURS DE MAREMNE	USTARITZ	49,9	89,8
SAINT JEAN DE LUZ	SAINT JEAN PIED DE PORT	59,2	118,4
SAINT JEAN DE LUZ	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	36	72

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

SAINT JEAN DE LUZ	SAINT PALAIS	69,3	138,6
SAINT JEAN DE LUZ	SAINT PEE SUR NIVELLE	12,2	24,4
SAINT JEAN DE LUZ	SAINT PIERRE D'IRUBE	24	48
SAINT JEAN DE LUZ	SOURAÏDE	20,1	40,2
SAINT JEAN DE LUZ	TARNOS	33,7	67,4
SAINT JEAN DE LUZ	URCUIT	34,5	69
SAINT JEAN DE LUZ	URT	38	76
SAINT JEAN DE LUZ	URRUGNE	4,6	9,2
SAINT JEAN DE LUZ	USTARITZ	24,1	48,2
SAINT JEAN PIED DE PORT	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	67,3	134,6
SAINT JEAN PIED DE PORT	SAINT PALAIS	30,1	60,2
SAINT JEAN PIED DE PORT	SAINT PEE SUR NIVELLE	47,2	94,4
SAINT JEAN PIED DE PORT	SAINT PIERRE D'IRUBE	50	100
SAINT JEAN PIED DE PORT	SOURAÏDE	38	76
SAINT JEAN PIED DE PORT	TARNOS	58,4	116,8
SAINT JEAN PIED DE PORT	URCUIT	50,8	101,6
SAINT JEAN PIED DE PORT	URT	49,5	99
SAINT JEAN PIED DE PORT	URRUGNE	70	140
SAINT JEAN PIED DE PORT	USTARITZ	38,7	77,4
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT PALAIS	50,2	100,4
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT PEE SUR NIVELLE	34,6	69,2
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT PIERRE D'IRUBE	15,8	31,6
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SOURAÏDE	35,3	70,6
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	TARNOS	8,2	16,4
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	URCUIT	16,4	32,8
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	URT	12,3	24,6
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	URRUGNE	40,9	81,8
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	USTARITZ	28,3	56,6
SAINT PALAIS	SAINT PEE SUR NIVELLE	54,2	108,4
SAINT PALAIS	SAINT PIERRE D'IRUBE	48,1	96,2
SAINT PALAIS	SOURAÏDE	45	90
SAINT PALAIS	TARNOS	59,6	119,2
SAINT PALAIS	URCUIT	42	84
SAINT PALAIS	URT	37,3	74,6
SAINT PALAIS	URRUGNE	69,7	139,4
SAINT PALAIS	USTARITZ	44,2	88,4
SAINT PEE SUR NIVELLE	SAINT PIERRE D'IRUBE	23,3	46,6
SAINT PEE SUR NIVELLE	SOURAÏDE	8,1	16,2
SAINT PEE SUR NIVELLE	TARNOS	26,2	52,4

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

SAINT PEE SUR NIVELLE	URCUIT	33,9	67,8
SAINT PEE SUR NIVELLE	URT	37,4	74,8
SAINT PEE SUR NIVELLE	URRUGNE	15,7	31,4
SAINT PEE SUR NIVELLE	USTARITZ	11,9	23,8
SAINT PIERRE D'IRUBE	SOURAÏDE	20,2	40,4
SAINT PIERRE D'IRUBE	TARNOS	9,5	19
SAINT PIERRE D'IRUBE	URCUIT	12,7	25,4
SAINT PIERRE D'IRUBE	URT	17	34
SAINT PIERRE D'IRUBE	URRUGNE	30	60
SAINT PIERRE D'IRUBE	USTARITZ	11,5	33
SOURAÏDE	TARNOS	26,9	53,8
SOURAÏDE	URCUIT	32,6	65,2
SOURAÏDE	URT	36,1	72,2
SOURAÏDE	URRUGNE	23,6	47,2
SOURAÏDE	USTARITZ	7,3	14,6
TARNOS	URCUIT	19,4	38,8
TARNOS	URT	21,5	43
TARNOS	URRUGNE	38,4	76,8
TARNOS	USTARITZ	25	50
URCUIT	URT	4,6	9,2
URCUIT	URRUGNE	39,2	78,4
URCUIT	USTARITZ	21,6	43,2
URT	URRUGNE	42,7	85,4
URT	USTARITZ	30,1	60,2
URRUGNE	USTARITZ	27,6	55,2

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ETAT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LE
STAGE

NOM :

PRENOM :

ANNEE DE FORMATION (1ère, 2ème ou 3ème) :

COMMUNE DE RESIDENCE :

NOM DU TERRAIN DE STAGE :

COMMUNE DU TERRAIN DE STAGE :

MODE DE DEPLACEMENT (voiture, bus, ...) :

PUISSEANCE FISCALE DU VEHICULE (en CV) :

IMMATRICULATION DU VEHICULE :

NOMBRE DE KM PARCOURUS POUR CE STAGE :

COUT TOTAL (TOTAL DE KM PARCOURUS x COEFF KM) :

AVEZ-VOUS FAIT DU COVOITURAGE DURANT CE STAGE (oui ou non) :

Je soussigné, auteur du présent état, en certifie l'exactitude à tous les égards.

DATE ET SIGNATURE :

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

ANNEXE 5

Règlement de l'utilisation du centre de documentation et d'information de l'IFSI/IFAS

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
Centre de documentation et d'information de l'IFSI/IFAS
REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Public accueilli

Le centre de documentation et d'information de l'IFSI/IFAS est ouvert gratuitement

- aux formateurs et stagiaires de l'Institut;
- au personnel soignant du Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Article 2 : Horaires

Le service est ouvert :

- du lundi au vendredi de 8 h15 à 16 h

En cas d'absence du responsable du CDI, les étudiants et élèves ne peuvent pas y accéder, sauf si présence d'un formateur dans le cadre d'un TD.

Attention ces horaires sont susceptibles d'être modifiés pendant les mois de juillet et août.

Article 3 : Comportement

Il est demandé de ne pas parler à voix haute, même lors de travaux de groupe dans la salle de lecture. Il est interdit d'utiliser les téléphones portables, de fumer, boire ou manger dans l'ensemble des locaux du 2^{ème} étage.

En aucun cas les postes téléphoniques du service ne peuvent être utilisés par les stagiaires ou le public extérieur.

Article 4 : Ouvrages et Monographies : modalités de prêts et emprunt

Les ouvrages et monographies à disposition dans la salle de lecture peuvent être empruntés par les stagiaires, formateurs de l'IFSI/IFAS ainsi que par le personnel du Centre Hospitalier de la Côte Basque. Tout emprunt et retour de prêt ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture et lorsque qu'un membre du personnel du service est présent à la banque d'accueil.

Les modalités de prêts sont :

- pour les stagiaires de l'IFSI/IFAS et le personnel hospitalier : prêt de deux ouvrages pour 2 semaines avec possibilité de prolongation d'une fois soit en présentant le livre à la banque d'accueil, soit par téléphone (05 59 44 68 29) en mentionnant le n° de code barre ;
- pour les formateurs de l'IFSI/IFAS : prêt de 3 ouvrages pour 3 semaines avec possibilité de prolongation d'une fois.

Pour tout livre non rendu, le montant sera retenu sur les indemnités de stage.

Le prêt pour le public extérieur n'est pas autorisé.

Les échanges d'ouvrages entre stagiaires, formateurs ou membres du personnel sans passer par le système de prêt sont strictement interdits.

Chaque semaine, les stagiaires doivent consulter la liste des retards sur les tableaux d'affichage des stagiaires et du Service Documentation.

Si l'ouvrage n'est pas rendu au bout 2 semaines le stagiaire ne pourra plus emprunter jusqu'au retour de l'ouvrage.

Le retard dans le retour d'un ouvrage par un formateur ou par du personnel hospitalier engendre une relance téléphonique.

En cas de perte ou de non-retour d'un ouvrage après relance par courrier, l'emprunteur se verra facturer la valeur initiale de celui-ci et sera exclu du prêt jusqu'au remplacement de l'ouvrage.

Articles 5 : Ouvrages et monographies : modalités de gestion et de consultation

Les Dictionnaires et ouvrages et monographies dotés d'une étiquette « exclu du prêt », sont à consulter dans les locaux du service documentation uniquement ou de l'IFSI/IFAS lorsqu'il s'agit d'un travail de groupe de stagiaires. Dans ce cas, tout ouvrage quittant l'enceinte du Service de documentation doit passer par le système de prêt et le nombre de prêt par stagiaire peut être augmenté temporairement.

Il est nécessaire de prendre soin des documents et de respecter l'ordre de rangement sur les étagères.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Article 6 : Périodiques : modalités de prêts et de consultation

Les périodiques papier mis à disposition dans la salle de lecture sont à consulter sur place.

Des photocopies d'articles sont possibles sur place dans le respect de la législation en vigueur sur le Droit de Copie.

Exceptionnellement, dans le cadre d'un risque de photocopage de + de 30% d'une revue, le périodique peut être prêté aux formateurs et au personnel hospitalier pour une durée de 3 semaines.

Les périodiques papier ne peuvent être prêtés ni aux stagiaires ni aux personnes extérieures à l'établissement.

Les périodiques électroniques sont à disposition des stagiaires, formateurs de l'IFSI/IFAS et du personnel hospitalier à partir des postes informatiques du service documentation.

Ils sont accessibles au public extérieur dans le cadre de la consultation sur place pour les seuls périodiques dont la consultation et l'impression est autorisée dans le cadre du contrat signé avec les Editeurs (EMC consulte etc..). Dans ce cas l'impression des articles est possible et sera facturée 0,06 centimes par page selon les tarifs de la photocopie (Cf. Article 8).

Article 7 : Utilisation des postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à disposition pour faire de la recherche documentaire :

- sur le catalogue recensant l'ensemble des ouvrages disponibles au Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
- sur Internet à partir des outils documentaires mis à disposition des utilisateurs via la rubrique « Doc En Stock » accessible depuis l'intranet du Centre Hospitalier de la Côte Basque. L'extraction des informations récupérées lors de ces recherches documentaires pourra se faire sur clef USB.

Exceptionnellement, ces postes pourront servir d'intermédiaire pour l'impression sur le photocopieur du service dans le cadre de l'impression de documents rédigés au cours de travaux d'stagiaires sous réserve que le stagiaire fournit le papier d'impression.

L'usage d'Internet doit être en rapport avec les activités de l'Etablissement et dans le cadre d'une démarche pédagogique ou professionnelle. En aucun cas, les postes informatiques et l'accès à Internet ne peuvent être utilisés pour consulter des messageries et des sites à usage personnel de type Facebook, etc....

Le téléchargement est strictement limité à des fichiers dont l'usage peut être justifié pédagogiquement et professionnellement. Le téléchargement de logiciel de quelque nature que ce soit est strictement interdit sauf à en référer au service informatique de l'Etablissement.

Article 8 : Photocopies

Un photocopieur est à disposition pour la reproduction de documents de travail (planning etc...) à l'exclusion de tout document personnel et pour la copie éventuelle d'article de périodiques ou de monographie. Dans ce dernier cas elle doit se faire dans le respect de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de droit de copie. La photocopie intégrale d'un ouvrage ou d'un périodique est en particulier interdite (autorisation du tiers de l'ouvrage).

Les photocopies sont gratuites pour les stagiaires de l'IFSI/IFAS ainsi que pour le personnel hospitalier lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre professionnel à condition de fournir son propre papier. Les photocopies sont facturées 0,06 centimes pour les personnes extérieures à l'Etablissement.

Article 9 : Prêt Entre Bibliothèques

Le service documentation est affilié au réseau national du Système Universitaire de Documentation et participe au système du Prêt Entre Bibliothèques.

Ce service permet de localiser et de faire venir en copie pour les articles de périodiques et en prêt pour les ouvrages et thèses tout document localisé dans une bibliothèque universitaire française.

Cette prestation facturée par les bibliothèques universitaires au Centre Hospitalier de la Côte Basque est refacturée à l'utilisateur dans le cadre de la régie de recette de la documentation.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.

Les tarifs définis dans cette régie de recette sont les suivants :

	Articles de périodiques	Prêt d'Ouvrage et thèses
Personnel du CHCB	5 €	10 €
Personnel extérieur	6 €	12 €

Les médecins du CHCB disposent d'une « franchise » de 10 articles gratuits par an. Une « franchise » de 3 articles par an est octroyée à tout Interne en fonction dans l'Etablissement.

Ce document est la propriété des instituts de formations du CHCB : sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées aux instituts de formations du CHCB.